

**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'ENTENTE PORTANT SUR LES
CLAUSES NATIONALES DE CPE 2020-2023**

ENTRE **LE MINISTRE DE LA FAMILLE**, ici représenté et agissant par madame Danielle Dubé, sous-ministre adjointe, dûment autorisée pour agir aux fins des présentes,

Ci-après désigné comme « le Ministre »

ET **LES REGROUPEMENTS PATRONAUX**

L'Association d'employeurs des CPE de la Manicouagan
L'Association des employeurs des CPE de l'Est-du-Québec
L'Association patronale des CPE de la Côte-Nord
L'Association patronale des CPE de l'Estrie
L'Association patronale des CPE des Cantons-de-l'Est
L'Association patronale des CPE 08-10 (Abitibi-Témiscamingue/Nord-du-Québec)
L'Association patronale des CPE des Laurentides
L'Association patronale des CPE et BC du Saguenay-Lac-Saint-Jean
L'Association patronale des CPE syndiqués de l'Outaouais
Le Consortium CPE-BC de Saguenay
La Mutuelle patronale des CPE et BC de Québec et Chaudière-Appalaches
Le Regroupement des CPE de la région de Montréal et environs

Ci-après désignés « les regroupements patronaux »

ET **LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1601, avenue De Lorimier, à Montréal (Québec) H2K 4M5, représentée par madame Lucie Longchamp, vice-présidente,

Ci-après désignée comme « la FSSS-CSN »

Ci-après désignés comme « les parties »

ATTENDU QUE les parties ont convenu l'entente portant sur les clauses nationales de CPE pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023 (ci-après « Entente nationale »);

ATTENDU QUE la clause 30.2 A) de l'Entente nationale 2020-2023 prévoit une majoration des taux et échelles de salaires applicables notamment aux éducatrices qualifiées et aux éducatrices non qualifiées pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE la clause 30.2 B) de l'Entente nationale 2020-2023 prévoit des majorations de traitement applicables notamment aux éducatrices qualifiées et aux éducatrices non qualifiées à compter du 1^{er} avril 2022;

ATTENDU QUE la clause 31.1 de l'Entente nationale prévoit le versement de montants rétroactifs sur le salaire depuis le 1^{er} avril 2020 dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature des conventions collectives;

ATTENDU QUE la *Directive concernant la mesure temporaire pour favoriser l'attraction et la rétention du personnel de garde* est entrée en vigueur le 14 octobre 2021 (ci-après « Directive »);

ATTENDU QUE la Directive prévoit notamment une augmentation salariale pour les éducatrices qualifiées et non qualifiées;

ATTENDU QUE la sous-ministre adjointe à la main-d'œuvre et à l'encadrement du réseau du ministère de la Famille a transmis à la FSSS-CSN une correspondance le 15 décembre 2021 pour l'informer que la Directive prendrait fin le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE	les négociations pour le renouvellement des conventions collectives chez les Employeurs se termineront à des dates variables, dont certaines après le 31 mars 2022;
ATTENDU QUE	l'augmentation salariale pour les éducatrices qualifiées et non qualifiées prévue à la Directive est prolongée jusqu'au jour de la signature du renouvellement de la convention collective par les parties locales;
ATTENDU QUE	une modification à la disposition transitoire est requise pour éviter le cumul des mesures applicables aux éducatrices qualifiées et non qualifiées;
ATTENDU QUE	une modification à la clause 18.1 b) est requise pour corriger une erreur mineure, sans impact sur le sens ni sur l'intention des parties, qui a été décelée après la signature de l'Entente nationale;
ATTENDU QUE	l'Entente nationale sera intégrée aux conventions collectives du personnel des centres de la petite enfance faisant partie des regroupements patronaux.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.
2. La clause nationale 31.1, section Disposition transitoire, est modifiée de la manière suivante :

Disposition transitoire

Le versement des montants sur le salaire, incluant les versements rétroactifs, relatifs à la majoration des taux et échelles de salaire prévue à la clause 30.2 A) et aux majorations de traitement applicables aux éducatrices prévues à la clause 30.2 B) sera réduit de tout montant versé à ce titre à une travailleuse dans le cadre de l'application de la *Directive concernant la mesure temporaire pour favoriser l'attraction et la rétention du personnel de garde* (Directive) du ministère de la Famille.

De plus, tout montant versé à une travailleuse dans le cadre de l'application de la Directive n'est pas visé par la majoration des taux et échelles de salaires prévue à la clause 30.2 A) ni par les majorations de traitement applicables aux éducatrices prévues à la clause 30.2 B), ~~à l'exception~~ rétroactivité.

3. La clause 18.1 b) est modifiée de la manière suivante :

La travailleuse ayant un (1) an et plus de service au 31 mars a droit à deux (2) semaines de congé annuel payé. ~~La travailleuse ayant droit à deux (2) semaines de congé payé peut compléter son congé jusqu'à concurrence de trois (3) semaines, à ses frais. Cependant, ce congé supplémentaire ne peut être fractionné et doit être pris à une date convenue avec l'employeur;~~

4. Les parties locales s'engagent à intégrer à leur convention collective la modification prévue aux points 2 et 3 de la présente.
5. La présente lettre d'entente intervient conformément aux dispositions de la clause 33.2 de l'Entente nationale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 7^e jour du mois de avril 2022.

LE MINISTRE DE LA FAMILLE



Danielle Dubé
Sous-ministre adjointe

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN



Lucie Longchamps
Vice-Présidente

LES REGROUPEMENTS PATRONAUX

Pour les regroupements patronaux suivants :

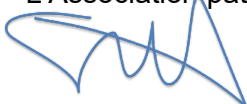
- L'Association patronale des CPE de la Côte-Nord
- L'Association patronale des CPE des Laurentides
- L'Association patronale des CPE syndiqués de l'Outaouais



Dominique Bédard

Pour le regroupement patronal suivant :

- L'Association patronale des CPE et BC du Saguenay-Lac-Saint-Jean



M^e Sylvain Bouchard

Pour les regroupements patronaux suivants :

- La Mutuelle patronale des CPE et BC de Québec et Chaudière-Appalaches
- L'Association des employeurs des CPE de l'Est-du-Québec
- L'Association patronale des CPE 08-10 de l'Abitibi-Témiscamingue/Nord-du-Québec
- Le Consortium CPE-BC de Saguenay
- L'Association d'employeurs des CPE de la Manicouagan
- L'Association patronale des CPE des Cantons-de-l'Est



M^e Mathieu Fournier

Pour les regroupements patronaux suivants :

- L'Association patronale des CPE de l'Estrie
- Le Regroupement des CPE de la région de Montréal et environs



M^e Charles Gaulin